

**MINISTERE DE LA PECHE  
ET DE L'AQUACULTURE**

**Décret n° 2012-173 du 12 mars 2012** portant composition et fonctionnement du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;  
Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture est un organe consultatif et de concertation entre les acteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Il donne des avis sur les plans d'aménagement des pêcheries et des systèmes aquacoles.

Article 2 : Le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture est placé sous la tutelle du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

**Chapitre 2 : Du secrétariat permanent**

Article 6 : Le secrétariat permanent est l'organe technique du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture. Il est dirigé et animé par le directeur général de la pêche maritime.

Le secrétariat permanent, outre le directeur général de la pêche maritime, comprend :

- le directeur général de la pêche continentale ;
- le directeur général de l'aquaculture ;
- les représentants des préfets de départements ;
- les représentants des présidents de conseils départementaux ;
- les directeurs départementaux de la pêche et de l'aquaculture ;

- deux représentants de la pêche maritime ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales affiliées au secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Article 7: Le secrétariat permanent du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers soumis à l'examen de l'assemblée générale ;
- organiser les sessions du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture ;
- assurer le secrétariat des sessions du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture ;
- rédiger les procès-verbaux des sessions ;
- tenir la documentation du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

Article 8 : Le secrétariat permanent du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture transmet à tous les membres les procès-verbaux des différentes sessions dans un délai maximum de trente jours.

**TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT**

Article 9 . Le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 10 : Les avis du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture sont adoptés par consensus. Si le consensus n'est pas acquis, ils sont soumis au vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**TITRE II : DE LA COMPOSITION**

Article 3 : Le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture ;

Vice-président : le directeur général de la pêche maritime ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère des mines et de la géologie ;
- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministère des hydrocarbures;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général de la pêche continentale ;
- le directeur général de l'aquaculture ;
- le directeur général de la marine marchande ;
- le directeur général du port autonome de Pointe-

- Noire ;
- le directeur général des transports fluviaux et ports secondaires ;
  - le directeur général de l'environnement ;
  - le directeur général de l'économie forestière ;
  - le directeur général de l'aménagement du territoire ;
  - le directeur général des affaires foncières ;
  - le directeur général des collectivités locales ;
  - le délégué général à la recherche scientifique et technologique ;
  - deux représentants de la pêche maritime ;
  - deux représentants de la pêche continentale deux représentants des aquaculteurs.

### TITRE III : DES ORGANES DU COMITE CONSULTATIF

Article 4 : Le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture comprend les organes ci-après :

- l'assemblée générale ;
- le secrétariat permanent.

#### Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 5 : L'assemblée générale est l'organe délibérant du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

Elle est chargée d'approuver les dossiers soumis à son examen.

Article 11 : Le président du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture convoque et préside les sessions.

Article 12 . Le président du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture signe les procès-verbaux des sessions de l'assemblée générale.

Article 13 : Le président du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture transmet au Gouvernement les conclusions des différentes sessions.

Article 14 : Le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture, en tant que de besoin, peut faire appel à toute personne ressource.

### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les frais de fonctionnement du comité consultatif des pêches sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 16 : Les fonctions de membre du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture sont gratuites.

Toutefois, une indemnité de session est allouée au participant.

Article 17 : Les membres du secrétariat permanent du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture sont nommés par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Helot Matson MAMPOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Décret n° 2012-174 du 12 mars 2012** portant statut de l'observateur à bord d'un navire de pêche

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 susvisée, le statut de l'observateur à bord d'un navire de pêche exerçant dans les eaux sous juridiction congolaise.

Article 2 : Au sens du présent décret, est observateur à bord d'un navire, tout agent assermenté du ministère en charge de la pêche dûment mandaté par l'autorité compétente de la pêche, pour remplir les missions définies à l'article 3 du présent de décret.

#### Chapitre 2 : Des missions

Article 3 : Les missions de l'observateur à bord du navire de pêche consistent à :